

Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
45072 Orléans CEDEX 2

Orléans, le 15/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



LAFANS (INTERMARCHE)

1, rue de la garenne
45390 PUISEAUX

Références : SD 241/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement LAFANS (INTERMARCHE) implanté 1, rue de la garenne 45390 PUISEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale "bande des 100 m" décidée par le Ministère de la Transition écologique en réponse à l'incendie de Rouen en septembre 2019. Elle a pour objet de sensibiliser les exploitants des installations voisines d'un établissement relevant du statut Seveso et de vérifier la conformité de leur installation sur les points susceptibles de constituer des facteurs d'agression hors site en cas d'écart réglementaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFANS (INTERMARCHE)
- 1, rue de la garenne 45390 PUISEAUX
- Code AIOT dans GUN : 0010005105
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement dispose d'une station-service distributeurs des carburants. Cette installation relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 4734 et 1435 de la nomenclature des ICPE. Un stockage de bouteilles de gaz non classé est également présent.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale "bande des 100 m"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Point 2 Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 1 Conformité aux seuils	Code de l'environnement, article L511-2	/	Sans objet
Point 3 Règles d'implantation appareils distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I	/	Sans objet
Point 4 Règles d'implantation bouteilles gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I	/	Sans objet
Point 5 Règles d'implantation événements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I	/	Sans objet
Point 6 Bande des 100 m établissement Seveso	Code de l'environnement, article R515-90	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ne respecte pas ses obligations liées au contrôle périodique de son installation par un organisme agréé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point 1 Conformité aux seuils

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils d'activité
Prescription contrôlée : Rubrique 1435 - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : [...] 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³(DC) Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total(DC) Rubrique 4718 - Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t(DC)
Constats : Conforme
Observations : L'établissement justifie de récépissé de déclaration en date du 30/07/2015 pour les rubriques suivantes : # 1435-2 - Stations-service pour une quantité annuelle distribuée de 3170 m³ # 4734-1 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution pour une quantité maximale présente de 60 t de carburant L'établissement est équipé de deux cuves de stockage de carburants de respectivement 80 m³ et 20 m³ de capacité unitaire. La cuve de 80 m³ est segmentée avec 3 parties : une partie de 40 m³ et deux parties 20 m³. Le jour de l'inspection, il y a été constaté l'affectation suivante : # Pour la cuve de 80 m³, les compartiments de 40 m³ et 20 m³ affectés au stockage de gasoil, un compartiment de 20 m³ affecté au super sans-plomb 98; # Pour la cuve de 20 m³ une affectation sur du super sans plomb 95 E10. Au vu des capacités de stockage présentes, et en tenant compte des masses volumes spécifiques aux liquides inflammables affectés à chaque capacité, la quantité maximale susceptible d'être présente est de 81,4 t. L'inspection conclut que cette valeur excède celle déclarée en 2015 sans changer le régime de classement de l'installation (supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total). Concernant les volumes annuels de carburants distribués, l'exploitant justifie que l'établissement délivre moins que le volume déclaré de 3 500 m³ par an. L'inspection conclut que l'établissement respecte le seuil de classement à déclaration au titre de la rubrique 1435 (2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³) Concernant la quantité de bouteilles de gaz présentes dans les racks au niveau de la station service, l'exploitant tient à jour quotidiennement un registre dans lequel sont inscrits les livraisons et les ventes. Le jour de l'inspection sont présents : # 1,429 t de butane # 0.895 t de propane. L'inspection constate que la somme des quantités de gaz présents reste inférieure au seuil de classement au titre de la rubrique 4718 (strictement inférieur à 6 t)

Sur le terrain, l'inspection constate que les quantités observées sont cohérentes avec l'état des stocks présenté par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 2 Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Rapport de contrôle organisme agréé
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : NON-CONFORME Ecart n°1 - Non mise en oeuvre des dispositions nécessaires pour remédier aux non-conformités et absence de demande d'un nouveau contrôle par un organisme agréé dans le délai maximal d'un an
Observations : L'exploitant présente à l'inspection le dernier rapport de contrôle de la station-service par un organisme agréé en date du 4 novembre 2019. Le contrôle a été effectué par Bureau Veritas en date du 11 octobre 2019. A cette date de contrôle, l'organisme atteste que la station-service avait distribué au titre de l'année 2019 1 717 738 litres de gasoil, 258 701 litres de super sans plomb 95 E10 et 316 1760 litres de super sans plomb 95 (carburant stoppé depuis au profit du super sans plomb 98). Le rapport fait état de 6 non-conformités majeures identifiées par l'organisme de contrôle. Ces non-conformités concernent : # absence d'équipements de sécurité sur la station-service (extincteur, couverture anti feu, réserve de produit absorbant en quantité suffisante) ; # absence de système manuel commandant une alarme optique ou sonore en cas d'incident ; # non présentation du certificat de contrôle du système de détection de fuite à la date de son installation puis tous les 5 ans; # absence de dispositifs de récupération des vapeurs émises lors des opérations de dépotage et de distribution de carburants. Suite à ce contrôle, l'exploitant indique qu'il a fait intervenir son organisme de maintenance pour réaliser les remises en conformité susmentionnées à l'exception de la partie relative à la récupération des gaz pour laquelle son organisme de maintenance lui aurait déclaré qu'il n'était pas soumis. L'inspection constate que l'établissement est bien soumis à cette mise en conformité avec une échéance adaptée à son antériorité. Par ailleurs, l'exploitant déclare qu'il n'a pas fait repasser un organisme de contrôle suite à ces interventions, dans le délai imparti, conformément à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement. Il est par ailleurs constaté que le dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, prévu par le point 4.9.4 de l'annexe I à l'arrêté du 15/04/2010 n'est pas opérationnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Point 3 Règles d'implantation appareils distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, 2.1 B Distribution carburant
Prescription contrôlée : Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées : 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1er janvier 1985 au titre de la rubrique 1434.
Constats : Conforme
Observations : Il est constaté sur le terrain que les îlots de distribution se trouvent à minima à environ 13 m des limites de propriété de l'installation, matérialisées par de petits poteaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 4 Règles d'implantation bouteilles gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, 2.1 C Distribution gaz
Prescription contrôlée : Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : Conforme
Observations : Eu égard à la quantité de bouteilles de gaz présentes sur site (confer point n°1 du présent rapport), les bouteilles de gaz doivent être positionnées à une distance minimale de 6 m des îlots de distribution de carburants. Il est constaté sur le terrain, que le rack de bouteille le plus proche est situé à un peu plus de 6 m d'un volucompteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 5 Règles d'implantation événements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, 2.1 D Events
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'événement d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. Cette disposition est applicable aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées à compter du 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Conforme
Observations : Il est constaté sur le terrain que les événements, positionnés à proximité de l'aire de dépotage des carburants, sont situés à plus de 13 m des appareils de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 6 Bande des 100 m établissement Seveso

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R515-90
Thème(s) : Action nationale 2022 - Site voisin d'un établissement Seveso
Prescription contrôlée : Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements.
Constats : Conforme
Observations : Dans le cadre de l'action nationale post Lubrizol « Seveso et Effets Dominos », l'inspection des installations classées a procédé à un contrôle inopiné de la station-service, compte-tenu de sa proximité avec l'établissement COOPERATIVE DE PUISEAUX, classé Seveso seuil bas. Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet